



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question écrite n° 9357

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'interprétation qu'il y a lieu de faire de l'article 46 de la loi no 88-1202 du 30 décembre 1988 modifiant la rédaction de l'article 12 de la loi du 6 janvier 1986 qui prévoyait une dérogation à l'obligation, pour les agriculteurs, de cesser toute activité pour pouvoir bénéficier de leur pension. La loi de 1988 a élargi les dérogations à des cas d'impossibilité de cession d'une exploitation pour des motifs autres qu'économiques. Les textes d'application ont défini ce que l'on devait entendre par impossibilité de cession sans toutefois en donner une liste exhaustive. C'est pourquoi il lui demande si le cas d'un agriculteur qui a usé de son droit de préemption pour acquérir des parcelles de terre dont il était locataire, en prenant l'engagement de mettre personnellement en valeur les biens acquis, peut ouvrir droit au bénéfice de la dérogation à l'obligation de cessation d'activité, lorsque cet agriculteur souhaite bénéficier de sa retraite agricole avant que le délai de mise en valeur personnelle des biens acquis soit expiré.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 412-5 du code rural, le preneur en place qui a exercé le droit de préemption est tenu à l'obligation d'exploiter personnellement le fonds objet de la préemption et ce pendant une période d'au moins neuf ans. Ainsi, l'agriculteur qui a usé de ce droit de préemption moins de neuf ans avant son sixième anniversaire, par exemple, n'est évidemment pas en mesure à cette dernière date de satisfaire à la condition de cessation d'activité qui est exigée de la part de tout assuré pour obtenir le service de sa retraite. Ce cas entre donc dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 353-2 nouveau du code rural (anciennement article 12 de la loi du 6 janvier 1986) qui déroge à la règle de principe, en faveur des agriculteurs reconnus comme étant dans l'impossibilité manifeste de céder leurs terres. Toutefois, cette dérogation ne peut se justifier qu'à l'égard des assurés qui ont exercé le droit de préemption antérieurement au 1er janvier 1986, qui marque l'entrée en vigueur dans le secteur agricole du dispositif réglementant les cumuls emploi-retraite. Postérieurement à cette date, les intéressés ne peuvent ignorer les contraintes de cette nouvelle législation et il leur appartient d'évaluer toutes les conséquences pouvant résulter de l'exercice du droit de préemption, notamment sur leurs droits à pension de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Le Nay Jacques](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9357

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4546

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1388